

Maison de l'Europe

168  
169

Titre provisoire de membre  
fondateur de la compagnie  
universelle du Canal maritime  
de Suez

Conformément au modèle ci-dessus M. de Rovotella  
est autorisé à délivrer des titres provisoires de membres  
fondateurs aux personnes qui en statutaire lui seront dé-  
signées par J. E. M. le baron de Bruck jusqu'à  
concurrence de trente dixième de parts de membre fon-  
dateur

signé Ferdinand de Lesseps

des parts dont des produits nets de l'entreprise sont  
versés par le cahier des charges aux cotés parts de  
membre fondateur

Copie

29. Février 1856

Titre provisoire du membre fondateur

169

de la comp. univ. du canal maritime du Suez.

Conformément au firman de S. A. le Vice Roi d'Egypte  
du 30. Novembre 1854, du ~~mon rapport~~ du 30. Juillet 1855  
et de l'ordre du 3. Ramadan 1274 j'ai été chargé de  
constituer la réunion des membres fondateurs dont les  
parts de fondation divisibles en fractions attribuées  
à chacun des membres s'éleveront à cent.

J'ai l'honneur d'informer M. le Général de Revoltella  
qui ayant été inscrit comme remplissant les conditions  
d'autorité du firman du 30. Novembre 1854, il est admis  
à verser entre les mains de M. Flury Hard 3<sup>rd</sup> must. No.  
n° 1 à Paris la somme de deux mille cinq cents francs  
correspondant à  $\frac{5}{10}$  de part de membre fondateur.

Ce des versements étoilé à subvenir aux dépenses prépara-  
tatoires dont il sera rendu compte ultérieurement  
est effectué par chacun de nous dans le seul intérêt  
de la réussite de l'entreprise à laquelle nous venons  
tous nos efforts.

Il n'engage notre responsabilité ni entre nous ni  
mis-à-mis d'aucun tiers, et il permettra, avec les anan-  
ces importantes si généralement faites par S. A. Moham-  
med Saïd Pacha de conduire sûrement l'opération  
à maturité et de choisir le moment le plus favo-  
rable pour la mise en actions de l'entreprise.

En échange de ~~sous~~ versement M. le Général de Re-  
voltella reaura une quittance qui lui donnera  
plus tard le droit, en cas de réussite et lors de la for-  
mation légale de la compagnie à la répartition  
proportionnelle de dix pour cent dans les bénéfices  
éventuels de l'entreprise.

Il lui sera en autre tems compte de la dite somme  
qui le dispenserai de faire un versement correspondant  
lorsqu'il y sera appelé pour les actions dont il  
sera le souscripteur.

Trieste, le 29. Février 1856

signé: Ferd. de Lesseps

1586/2012

169

169  
Je voulais avoir reçu de Monsieur le Chevalier  
Roualtilla la somme de Deux mille cinq cents  
francs pour sa part comme demi-membre  
fondateur de la compagnie du canal ma-  
ritime de Suez.

, Paris 10 Avril 1856

signé : Flury Gérard

1586/20/3